

Communauté de Communes Retz-en-Valois

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie reglementaire

Version approuvée



Sommaire

Table des abréviations.....	4
 Titre 1 : Cadre général du Règlement Local de Publicité intercommunal	5
Article 1 Champ d'application géographique.....	5
Article 2 Champ d'application matériel.....	6
Article 3 Portée du règlement.....	6
Article 4 Zonage.....	7
 Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1 ...	8
Article 5 Dérogation	8
Article 6 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain	8
Article 7 Publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique	8
Article 8 Plaque d'extinction nocturne	8
 Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2 ...	9
Article 9 Interdiction.....	9
Article 10 Publicités / préenseignes apposées sur un mur ou une clôture	9
Article 11 Densité	9
Article 12 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain	9
Article 13 Publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique	9
Article 14 Plaque d'extinction nocturne	10
 Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3 .	11
Article 15 Interdiction.....	11
Article 16 Publicités / préenseignes apposées sur un mur ou une clôture	11
Article 17 Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol....	11
Article 18 Publicités / préenseignes numériques.....	11
Article 19 Densité	11
Article 20 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain	12
Article 21 Publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique	12

Article 22 Plage d'extinction nocturne	12
--	----

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes..... 13

Article 23 Dispositions générales applicables aux enseignes.....	13
Article 24 Interdiction.....	13
Article 25 Enseignes parallèles au mur	13
Article 26 Enseignes perpendiculaires au mur	14
Article 27 Enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	14
Article 28 Enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol	15
Article 29 Enseignes sur clôture	15
Article 30 Enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique	16
Article 31 Enseignes lumineuses	16

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires 17

Article 32 Enseignes temporaires.....	17
---------------------------------------	----

Table des abréviations

ABF	Architecte des Bâtiments de France
AVAP	Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine
ENE	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
LCAP	Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
PAC	Porter à connaissance
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
RLP	Règlement Local de Publicité
RLPi	Règlement Local de Publicité intercommunal
RNP	Règlement national de publicité
SIL	Signalisation d'information locale
SPR	Site patrimonial remarquable
ZP	Zone de publicité
ZPPAUP	Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

Titre 1 : Cadre général du Règlement Local de Publicité intercommunal

Article 1 Champ d'application géographique

Le présent règlement s'applique au territoire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois.

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement ce territoire est constitué par celui des 54 communes suivantes :

Ambleny
Ancienville
Audignicourt
Berny-Rivière
Bieuxy
Chouy
Cœuvres-et-Valsery
Corcy
Coyolles
Cutry
Dammard
Dampleux
Dommiers
Epagny
Faverolles
Fleury
Fontenoy
Haramont
La Ferté-Milon
Largny-sur-Automne
Laversine
Longpont
Louâtre
Macogny
Marizy-Saint-Mard
Marizy-Sainte-Geneviève
Monnes
Montgobert
Montigny-Lengrain
Morsain
Mortefontaine
Noroy-sur-Ourcq
Nouvion-Vingré
Oigny-en-Valois
Passy-en-Valois
Pernant
Puisseux-en-Retz

Ressons-le-Long
Retheuil
Saconin-et-Breuil
Saint-Bandry
Saint-Christophe-à-Berry
Saint-Pierre-Aigle
Silly-la-Poterie
Soucy
Taillefontaine
Tartiers
Troësnes
Vassens
Vézaponin
Vic-sur-Aisne
Villers-Cotterêts
Villers-Hélon
Vivières

Article 2 Champ d'application matériel

Les dispositions du règlement national de publicité, codifié aux articles L.581-1 et s. et R.581-1 et s. du code de l'environnement sont applicables sur l'entier territoire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes non lumineuses situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. Néanmoins lorsque de tels dispositifs sont lumineux et situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, des règles s'y appliqueront.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Article 4 Zonage

3 zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal de la Communauté de Communes Retz-en-Valois.

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les sites patrimoniaux remarquables du territoire et les centres-anciens de Vic-sur-Aisne et Villers-Cotterêts ;
- La zone de publicité n° 2 (ZP2) couvre l'agglomération en dehors des ZP1 et ZP3 ;
- La zone de publicité n° 3 (ZP3) couvre les espaces d'activités de la commune de Villers-Cotterêts.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1 telle que définie par les documents graphiques du règlement.

Article 5 Dérogation

Par dérogation à l'article L.581-8 du code de l'environnement, les publicités et préenseignes sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont installées à titre accessoire sur le mobilier urbain ou apposées sur des palissades de chantier.

Article 6 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain

Les publicités / préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain ne peuvent être numériques.

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 7 Publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique

Les publicités / préenseignes lumineuses y compris numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont soumises à la plage d'extinction nocturne fixée à l'article 8 du présent règlement.

Article 8 Plage d'extinction nocturne

Les publicités / préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2 telle que définie par les documents graphiques du règlement.

Article 9 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités / préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Les publicités / préenseignes numériques.

Article 10 Publicités / préenseignes apposées sur un mur ou une clôture

Les publicités / préenseignes non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés d’affiche encadrement compris, ni s’élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 11 Densité

La règle de densité concerne les publicités / préenseignes lumineuses ou non apposées sur un mur ou une clôture.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé qu’une seule publicité / préenseigne lumineuse ou non apposée sur un mur ou une clôture.

Article 12 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain

Les publicités / préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain ne peuvent être numériques.

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés d’affiche, ni s’élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 13 Publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique

Les publicités / préenseignes lumineuses y compris numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont soumises à la plage d’extinction nocturne fixée à l’article 14 du présent règlement.

Article 14 Plage d'extinction nocturne

Les publicités / préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3 telle que définie par les documents graphiques du règlement.

Article 15 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités / préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Article 16 Publicités / préenseignes apposées sur un mur ou une clôture

Les publicités / préenseignes non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés d'affiche encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 17 Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les publicités / préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés d'affiche et 10,5 mètres carrés, encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol devront être réalisées avec un support mono-pied.

La juxtaposition et l'installation en V des panneaux sont interdites.

Article 18 Publicités / préenseignes numériques

Une publicité / préenseigne numérique apposée sur mur ou scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 19 Densité

La publicité / préenseigne apposée sur mur ou clôture :

La règle de densité concerne les publicités / préenseignes lumineuses ou non apposées sur un mur ou une clôture.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé qu'une seule publicité / préenseigne lumineuse ou non apposée sur un mur ou une clôture.

La publicité / préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol :

La règle de densité concerne les publicités / préenseignes lumineuses ou non scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur ou égal à 20 mètres, il peut être installé une publicité / préenseigne lumineuse ou non scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Lorsque le linéaire de l'unité foncière est inférieur à 20 mètres, aucune publicité / préenseigne lumineuse ou non scellée au sol ou installée directement sur le sol n'est autorisée.

Lorsque le linéaire de l'unité foncière est supérieur à 80 mètres, une publicité / préenseigne lumineuse ou non scellée au sol ou installée directement sur le sol supplémentaire est autorisée dans la limite de 2 publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol par unité foncière.

Article 20 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 8 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Lorsqu'elles sont numériques, les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 4 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 21 Publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique

Les publicités / préenseignes lumineuses y compris numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont soumises à la plage d'extinction nocturne fixée à l'article 22 du présent règlement.

Article 22 Plage d'extinction nocturne

Les publicités / préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 23 Dispositions générales applicables aux enseignes

Les enseignes devront, par leurs dimensions, leur aspect, et leur implantation, respecter l'ordonnancement de la façade les supportant et s'intégrer harmonieusement à leur environnement.

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade etc.) des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées.

Les modes d'éclairage doivent être discrets et avoir une intégration respectueuse de la façade.

Article 24 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et plantations ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.

Les enseignes lumineuses de type caissons lumineux sont interdites.

Article 25 Enseignes parallèles au mur

En ZP1 (sites patrimoniaux remarquables et centre-anciens de Vic-sur-Aisne et Villers-Cotterêts) :

Les enseignes parallèles réalisées en lettres ou signes découpés, peintes en façade, avec un panneau de fond transparent ou en fer forgé sont privilégiées.

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1^{er} étage pour les activités situées en rez-de-chaussée.

La hauteur du fond d'enseigne ne peut excéder 80 centimètres.

La hauteur du lettrage en majuscule ne peut excéder 45 centimètres.

La hauteur du lettrage en minuscule ne peut excéder 35 centimètres.

En ZP2 (Agglomération en dehors de la ZP1 et de la ZP3), en ZP3 (espaces d'activités de Villers-Cotterêts) et hors agglomération :

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1^{er} étage pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Article 26 Enseignes perpendiculaires au mur

En ZP1 (sites patrimoniaux remarquables et centre-anciens de Vic-sur-Aisne et Villers-Cotterêts) :

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité sauf pour les activités sous licence (établissements exerçant une activité ou vendant des produits pour lesquels ils doivent détenir une licence).

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 80 centimètres.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur (sauf incompatibilité technique ou architecturale), en proximité de la limite séparative.

En ZP2 (Agglomération en dehors de la ZP1 et de la ZP3), en ZP3 (espaces d'activités de Villers-Cotterêts) et hors agglomération :

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité sauf pour les activités sous licence (établissements exerçant une activité ou vendant des produits pour lesquels ils doivent détenir une licence).

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre.

Article 27 Enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

En ZP1 (sites patrimoniaux remarquables et centre-anciens de Vic-sur-Aisne et Villers-Cotterêts) :

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites sauf si elles signalent une activité située en retrait de la voir publique.

Dans ce cas, elles ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

En ZP2 (Agglomération en dehors de la ZP1 et de la ZP3), en ZP3 (espaces d'activités de Villers-Cotterêts) et hors agglomération :

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 28 Enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

En ZP1 (sites patrimoniaux remarquables et centre-anciens de Vic-sur-Aisne et Villers-Cotterêts) :

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré scellées au sol sont interdites.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Ces enseignes ne doivent pas entraver la circulation piétonne et ne peuvent s'élever à plus de 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol.

En ZP2 (Agglomération en dehors de la ZP1 et de la ZP3), en ZP3 (espaces d'activités de Villers-Cotterêts) et hors agglomération :

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Ces enseignes ne doivent pas entraver la circulation piétonne et ne peuvent s'élever à plus de 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 29 Enseignes sur clôture

En ZP1 (sites patrimoniaux remarquables et centre-anciens de Vic-sur-Aisne et Villers-Cotterêts) :

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est d'un mètre carré.

Les enseignes sur clôture aveugle réalisées en lettres ou signes découpés, ou avec un panneau de fond transparent ou en fer forgé sont privilégiées.

En ZP2 (Agglomération en dehors de la ZP1 et de la ZP3), en ZP3 (espaces d'activités de Villers-Cotterêts) et hors agglomération :

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de deux mètres carrés.

Article 30 Enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique

Les enseignes lumineuses y compris numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique-sont soumises à la plage d'extinction nocturne fixée à l'article 31 du présent règlement.

Article 31 Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

En ZP1 (sites patrimoniaux remarquables et centre-anciens de Vic-sur-Aisne et Villers-Cotterêts), ZP2 (Agglomération en dehors de la ZP1 et ZP3) et hors agglomération :

Les enseignes numériques sont interdites excepté si elles signalent des services d'urgences, des pharmacies ou station-essence.

En ZP3 (espaces d'activités de Villers-Cotterêts) :

Les enseignes numériques sont autorisées dans la limite de 4 mètres carrés.

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 32 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires respectent les règles fixées pour les enseignes permanentes, sauf exception :

- En ZP1, les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol supérieures à 1 mètre carré, installées pour plus de trois mois. Elles ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.